

Grat

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 31 MAI 2019

09 OCT 2019

O.L

N° 372/19
DU 31/05/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

M. NIAMOUTIE KOUAO

(Me SONTE EMILE)

CONTRE

LA CAISSE NATIONALE
DES CAISSES D'EPARGNE
(C.N.C.E) dite LA CAISSE
D'EPARGNE

(Me AKA FOUFOUE
FELIX)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme ATTE KOKO ANGELINE épouse OGNI SEKA et
Mme MAO CHAULT épouse SERI, Conseillers à la Cour,
Membres ;

Avec l'assistance de Maître OUNKE LAURENT, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : M. NIAMOUTIE KOUAO : Né le 05 juin 1955 à Daoukro, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody Ambassade, après le Lycée Sainte Marie, îlot N° 2 Villa N° 24, à droite de la route de la Riviera Golf, 01 BP. 1395 Abidjan 01 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me SONTE EMILE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES
D'EPARGNE (C.N.C.E) dite LA CAISSE D'EPARGNE :
Société d'Etat avec Conseil Administration, régie par la loi N° 97- 519 du 04 septembre 1997 portant Définition et Organisation des Sociétés d'Etat, l'Ordonnance N° 2009-385

du 1^{er} décembre 2003 portant réglementation Bancaire en Côte d'Ivoire, au capital de 25.000.000.000, immatriculée au registre de Commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 61998-B-233922, inscrite sur la liste des Banques et des Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire sous le numéro C.I. 155, dont le siège social est sis à Abidjan-plateau, 11 Avenue Joseph Anoma, Immeuble SMGL, 14^{ème} étage, 01 BP ; 6889 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ANTOINE YEO CASSAIGNAN, son Administrateur Provisoire, de nationalité ivoirienne, demeurant au susdit siège ;

Comparant et concluant par le canal de Me AKA FOUFOUE FELIX, Avocats à la Cour, son Conseil ;

INTIMEE

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de référé N° 323/2017 rendue le 15 février 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 21 février 2017, M. NIAMOUTIE KOUAO a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE (C.N.C.E) dite LA CAISSE D'EPARGNE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 03 mars 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 305/17 de l'année 2017

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 07 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 24 mai 2019 ;

Advenue l'audience de cette date, le délibéré a été prorogé à l'audience de ce jour ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 février 2017, Monsieur NIAMOUTIE KOUAO a relevé appel de l'ordonnance n° 323 rendue le 15 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans la cause l'opposant à LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite

CNCE relativement à une mainlevée de saisie et paiement de dommages-intérêts et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons l'exception d'incompétence et la fin de non-recevoir soulevées ;

Recevons monsieur NIAMOUTIE KOUAO en son action ;

L'y disons mal fondé ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge. » ;

En cause d'appel, Monsieur NIAMOUTIE KOUAO expose que par exploit en date du 19 décembre 2016 de Maître ADOU HYACINTHE, Huissier de justice à Abidjan, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne lui a fait délivrer un commandement de payer avant saisie-vente sur le fondement de la grosse de la Convention de Crédit en compte courant en forme notariée pour avoir paiement de la somme de un milliard cent trente-huit millions sept cents quatorze mille soixante-dix-huit

(1.138.714.078) francs C.F.A ;

Aux termes de la Convention notariée susvisée en effet, la CNCE a octroyé à la Société AIRCOMMCI, S.A un prêt d'un montant global de trois milliards (3.000.000.000) de francs CFA ; et pour marquer son accord à la demande de prêt, la CNCE a exigé d'importantes garanties : des sûretés réelles mobilières consistant en un gage en espèces de trois cents millions (300.000.000) de francs CFA portant sur le solde présent et à venir d'un compte de dépôt de garantie ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société AIRCOMM-CI dans les livres de la CNCE, un nantissement à hauteur de sept cents millions (700.000.000) de francs CFA des actions détenues par lui dans le capital de la Société AIRCOMM-CI, un nantissement de matériel et des équipements à hauteur de un milliard deux cents millions (1.200.000.000) de francs CFA et une délégation de l'indemnité d'une police d'assurance-décès invalidité souscrite

par lui auprès de la Compagnie d'Assurance LA LOYALE VIE à concurrence de la somme de trois cents millions (300.000.000) de francs CFA ;

Quant aux sûretés réelles immobilières, elles consistent en son cautionnement solidaire et hypothécaire de 1^{er} rang à hauteur de deux milliards (2.000.000.000) de Francs CFA sur deux biens immobiliers dont un terrain urbain bâti sis à Abidjan-Cocody Riviera Golf, objet du Titre Foncier W30.381 de la Circonscription Foncière de Bingerville et un terrain non bâti sis à Abidjan-Cocody Ambassades, objet du Titre Foncier W14.233 de la même Circonscription Foncière ;

Prétexte pris de ce la Société AIRCOMM-CI n'a pas remboursé la totalité du prêt, la CNCE a réalisé sa garantie hypothécaire en procédant à la saisie-immobilière des biens donnés en hypothèque;

L'appelant précise que les procédures de vente immobilière se sont déroulées par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan et ont abouti à leur adjudication au prix de six cents millions deux cents mille (600.200.000) francs CFA pour le terrain urbain non bâti et à celui de huit cent cinquante millions (850.000.000) pour le terrain urbain bâti;

Estimant que le produit de ces ventes n'a pas pu rembourser intégralement le prêt, la CNCE lui a servi un nouveau commandement de payer et tente par tous les moyens de le poursuivre à titre personnel car jugeant qu'il serait une caution personnelle solidaire;

Afin de mettre un terme à cette voie de fait manifeste, continue Monsieur NIAMOUTIE KOUAO, il a saisi la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour obtenir la mainlevée du commandement avant saisie-vente délivrée ainsi que la condamnation de la CNCE au paiement de dommages-intérêts; et avant même la date de première évocation de cette affaire, il a été informé par sa banque de la saisie-attribution de créances pratiquée sur ses avoirs par la CNCE suivant procès-verbal du 06 janvier 2017 ;

Il a par conséquent formulé devant la Juridiction Présidentielle une demande additionnelle tendant à la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée ;

En défense à son action, la CNCE a, in limine litis, soulevé l'incompétence de la Juridiction saisie au motif que le Juge des référés serait incompétent pour interpréter la Convention Notariée de prêt, fondant les poursuites ; elle a en outre soulevé l'irrecevabilité de l'action au motif que le commandement de payer avant saisie-vente ne serait qu'un acte préalable à toute exécution forcée dont on ne peut demander ni la nullité, ni la mainlevée ;

Au fond, l'adversaire a sollicité le rejet de sa demande ;

Vidant sa saisine, la Juridiction Présidentielle a retenu sa compétence, reçu l'action et affirmé qu'en sa qualité de débiteur de la CNCE pour lui avoir accordé des sûretés personnelles mobilières, cette dernière est fondée à les saisir ;

Monsieur NIAMOUTIE KOUAO précise avoir relevé appel de l'ordonnance querellée uniquement en ce que le Premier Juge l'a débouté de sa demande en mainlevée de commandement avant saisie-vente et en paiement de dommages-intérêts ;

Il argue en effet que suivant la Convention de prêt, il a accordé, au titre des garanties de remboursement des hypothèques et un nantissement sur ses actions dans la Société AIRCOMM-CI ; que l'intimée qui a déjà réalisé ses garanties hypothécaires en procédant à la saisie-immobilières des biens concernés peut également réaliser les sûretés mobilières qu'elle lui a accordées consistant au nantissement du matériel professionnel et de ses actions détenues dans le capital de ladite société ;

Monsieur NIAMOUTIE KOUAO affirme que la réalisation desdites sûretés mobilières n'autorise nullement la CNCE à saisir ses biens personnels à son domicile et sur ses comptes bancaires car les sûretés mobilières portent sur des biens précis ; c'est donc à tort que la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan alléguant de ce que la réalisation d'une sûreté mobilière donne droit au créancier

poursuivant de saisir tous les biens personnels du constituant l'a débouté de sa demande en mainlevée ;

Il soutient que cette méprise est due au fait que la CNCE pense à tort qu'il lui aurait accordé une sûreté personnelle, en l'occurrence, un cautionnement du fait du terme « cautionnement solidaire et hypothécaire de 1^{er} rang ... » utilisé par le Notaire dans la Convention Notariée de prêt;

Selon l'appelant, il ne peut constituer une caution au sens de l'Acte Uniforme sur les sûretés adopté le 15 décembre 2010 mais plutôt au sens de l'ancien Acte Uniforme adopté le 17 avril 1997 ; et sur le fondement de ce texte, le cautionnement dont se prévaut la CNCE fait cruellement défaut au regard des dispositions de l'article 3 qui dispose que « Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur et même à son insu. » ;

Quant à l'article 4, il ajoute que :« Le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation garantie. A peine de nullité, il doit être convenu de façon expresse entre la caution et le créancier.

Le cautionnement doit être constaté dans un écrit comportant la signature des deux parties et la mention, écrite de la main de la caution, de la somme maximale garantie, en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettre.

La caution qui ne sait ou ne peut écrire doit se faire assister de deux témoins qui certifient, dans l'acte de cautionnement son identité et sa présence et attestent, en outre, que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés...Les dispositions du présent article s'appliquent également au cautionnement exigé par la

loi de chaque Etat partie ou par une décision de justice ».

Or il ressort des pièces de la procédure que les parties ayant voulu constituer simplement une hypothèque conventionnelle, la Convention Notariée a été signée sans aucune référence aux mentions impératives du cautionnement; tirant conséquence de cette situation, la Juridiction Présidentielle aurait dû juger que l'appelant n'a pas la qualité de caution solidaire et qu'il ne peut être poursuivi personnellement par la CNCE ;

Ainsi, en le poursuivant personnellement alors même qu'aucun lien de créance n'existe entre lui et les parties à la Convention Notariée de prêt susvisée, la CNCE commet un véritable abus de droit qui doit être sanctionnée par le paiement de la somme de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages- intérêts ;

De tout ce qui précède, l'appelant sollicite de la Cour infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a débouté de sa demande en mainlevée et en paiement de dommages-intérêts et statuant à nouveau, constater que les garanties accordées à la CNCE par la Société AIRCOMM-CI sont constituées de sûretés mobilières et de sûretés réelles immobilières et qu'il n'existe aucune sûreté personnelle, déclarer par conséquent nul le commandement avant saisie-vente du 19 décembre 2016 et ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-attribution du 06 janvier 2017, dire enfin que les poursuites engagées abusivement lui causent un préjudice et condamner la CNCE à lui payer la somme de cinq cent millions de francs CFA (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Quant à LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, elle n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE n'a pas conclu ;

Qu'elle a cependant connaissance de la procédure pour avoir été assignée en l'étude de son conseil ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Monsieur NIAMOUTIE KOUAO a relevé appel de l'ordonnance n° 323 rendue le 15 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

A-Sur la mainlevée du commandement avant saisie-vente et de la saisie attribution de créances:

Considérant que pour avoir paiement de sa créance, LA CNCE a entrepris une saisie attribution de créance sur les avoirs de M. NIAMOUTIE KOUAO ;

Que ce dernier qui nie sa qualité de caution solidaire et hypothécaire sollicite sa mainlevée ;

Considérant que s'il ressort de la lecture de la convention de crédit en compte courant entre LA CNCE et la société AIRCOMM-CI et notamment en sa section 2 que pour sureté et garantie de remboursement des concours financiers accordés en principal, intérêts et accessoires, Monsieur NIAMOUTIE KOUAO s'est porté caution solidaire de la débitrice, il n'en demeure pas moins que le cautionnement obéit à un formalisme très stricte suivant les dispositions de l'article 14 de l'Acte Uniforme sur les suretés ;

Qu'en effet, entre autres exigences, ce texte impose « ...la mention écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie... » ;

Considérant en l'espèce que cette mention fait défaut sur la convention de crédit liant les parties ;

Que dès lors, le cautionnement dont il s'agit n'est pas valide ;

Considérant que le commandement avant saisie-vente et la saisie attribution de créances ont été faits sur le fondement de ce cautionnement irrégulier ;

Qu'il sied par conséquent de les déclarer nuls et d'ordonner leur mainlevée ;

B-Sur la demande en paiement de dommages-intérêts :

Considérant que l'appelant sollicite la condamnation de LA CNCE à lui payer la somme de cinq cents millions (500.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour avoir abusivement engagé des poursuites contre lui alors même qu'elle sait pertinemment qu'il n'est pas personnellement engagé ;

Considérant cependant que comme sus indiqué, Monsieur NIAMOUTIE KOUAO s'est engagé auprès de la société AIRCOMM-CI comme caution solidaire ;

C'est donc en toute logique que devant la défaillance de la débitrice principale, LA CNCE se tourne contre lui pour avoir paiement de sa créance ;

N'ayant donc commis aucune faute, elle ne peut être condamnée en réparation ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Monsieur NIAMOUTIE KOUAO recevable en son appel relevé de l'ordonnance n° 323 rendue le 15 février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit partiellement fondé ;
Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau :

Dit que le cautionnement de Monsieur NIAMOUTIE KOUAO n'a pas été régulièrement constitué ;

Ordonne en conséquence la mainlevée du commandement avant saisie-vente du 19 décembre 2016 et la saisie attribution de créances du 06 janvier 2017 ;

Le déboute cependant de sa demande en paiement de dommages-intérêts car mal fondé ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Quittance n°.....
Enregistré le 25 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 79 Bord 593 1545/03

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et...

Le Conservateur





Le Chef de Bureau
de l'Imprimerie

Folio 74

Impression de

25 OCT 1910